

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T027**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande du **Cabinet IFNOR** syndic de Copropriété, en date du 13 Janvier 2022  
relative à des travaux de réfection des lucarnes et balcons pour le compte du Syndicat des  
Copropriétaires NOTRE-DAME, (DP 014 715 21 U0220 décision du 09 Décembre 2021), **126-128  
Boulevard Fernand Moureaux et 1 rue Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Boulevard Fernand Moureaux et rue Notre-Dame.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 m l x 0,70 m** au droit du **1 rue Notre-Dame avec léger empiètement sur la chaussée et de 7m l x 0,70 m au droit du 126-128 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 126-128 Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Janvier 2022 au Lundi 28 Février 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

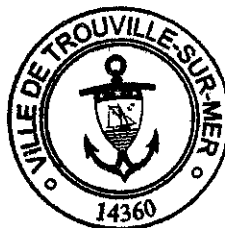
**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet IFNOR – 135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.